



I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DELIBERATION
N°2017-1017-ADM1

Engagement sur le rattrapage du déficit communal de logements
locatifs sociaux – période triennale 2017-2019.

En application des articles L302-8 et L302-9 du code de la construction et de l'habitation CCH, les communes doivent s'engager, par période triennale, dans un plan de rattrapage pour résorber leur déficit de logements locatifs sociaux LLS.

L'article 15 de la loi du 18 janvier 2013 définit un rythme de rattrapage du déficit de LLS, sur quatre périodes triennales, afin d'atteindre l'objectif des 20% fin 2025. Ce taux de rattrapage est de 33% pour la période triennale 2017-2019, 50% pour la période triennale 2020-2022 et 100% au terme de la période 2023-2025.

Le nombre de logements sociaux manquants à Morlaàs au 01/01/2016 est de 121.

Conformément à l'article L.302-8 du CCH, l'objectif triennal 2017-2019 qui s'impose à la ville de Morlaàs en l'absence de PLH exécutoire sur les trois années correspond à minima à l'objectif législatif, soit 40 logements.

De plus un objectif qualitatif devra aussi être atteint à savoir :

- la part des logements financés en prêt locatifs sociaux (PLS) ne peut être supérieure à 30% du total à produire,
- Et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) est au moins égale à 30%.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal s'engage sur cet objectif triennal.

II. PATRIMOINE

DELIBERATION
N°2017-1017-
PAT1

Cession foncière parcelle AP 261

Lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2017 la SCI LASTRILLES présidée par M. FILLION Michel a émis la volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section AP, numéro 261 d'une contenance de 02a et 34ca dans le but d'en assurer elle-même l'entretien et de se prémunir d'écoulement d'eaux pluviales vers la parcelle AP250 dont elle est déjà propriétaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- 1- *Céder cette parcelle à la SCI LASTRILLES*
- 2- *Préciser que cette cession se fera à l'euro symbolique.*
- 3- *Préciser que l'ensemble des frais engagés par la commune seront remboursés par la SCI LASTRILLES. (Frais de division parcellaire 600€TTC, frais d'actes en la forme administrative 293 €TTC)*

4- Autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cette cession.

DELIBERATION
N°2017-1017-PAT2

ENEDIS – Raccordement lotissement OPH 65

Le rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de 9 logements sociaux chemin Latour par le bailleur OPH 65. Il précise que le raccordement électrique de ce projet nécessite une extension de réseau hors du terrain d'assiette de l'opération et que l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dit que : « *Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme est débiteur de la part relative à l'extension de la contribution mentionné au troisième alinéa du II de l'article 4* ».

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- 1- **Accepter le paiement de la contribution communale qui s'élève à 6072.26 € TTC**
- 2- **Autoriser M. le Maire à signer le document en annexe 1 de la note de synthèse**

III. EMPLOI

DELIBERATION
N°2017-1017-EMP1

Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi d'agent technique et agent de maîtrise.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Une présentation été faite en séance plénière du conseil municipal du 06 décembre 2016. Le comité technique s'était prononcé le 1/12/16 favorablement à la mise en place du RISFEPP pour l'ensemble des cadres d'emplois.

La délibération de mise en place du RIFSEEP a été prise le 6/06/2017 mais ne concernait que les cadres d'emploi suivants :

Catégorie A :

- Les attachés

Catégorie B :

- Les rédacteurs
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs

Catégorie C :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les opérateurs des APS
- Les adjoints d'animation

Compte tenu de la publication au Journal officiel du 12 août 2017 d'un arrêté ministériel du 16 juin prévoyant l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le RIFSEEP peut désormais être

transposé aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Les **plafonds annuels** des deux composantes de ce régime indemnitaire (IFSE et Complément indemnitaire annuel) sont fixés, pour ces deux cadres d'emplois, par l'arrêté cadre du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- 1- **Abroge** les délibérations suivantes n° 2005-07-PERS-01 en date du 07 juillet 2005 pour les cadres d'emploi listés à l'article 2.
- 2- **Définit** les cadres d'emplois listés ci-dessous comme bénéficiaires :
Catégorie C : Les adjoints techniques
Les agents de maîtrise
- 3- **Précise** que les primes et indemnités pourront être versées :
 - aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
 - aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- 4- **Décide des critères d'attribution de L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) :**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est définie en trois étapes :

- a) Des groupes de fonctions applicables à tous les cadres d'emplois listés à l'article 1 ci-avant sont définis selon différents critères : encadrement, coordination, pilotage, conception, technicité, expertise,
Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 2 pour les catégories C, chaque groupe incluant 2 sous-groupes.

Catégorie C	C1	Fonction d'encadrement et/ou gestion d'un budget et/ou forte autonomie	4 450 €
	C1 bis	Fonction d'encadrement ponctuel et/ou technicité particulière	2 300 €
	C2	Fonction avec technicité	2 100 €
	C2 bis	Fonction sans technicité particulière	2 000 €

- b) Chaque poste à l'intérieur de ces groupes est côté suivant les sujétions ci-après :
 - Travail en relation avec du public potentiellement difficile
 - Travail le soir (réunions, nuits, etc...)
 - Responsabilités particulières
 - Risques financiers et contentieux
 - Travail isolé
 - Exposition aux intempéries (pluie, froid, chaleur)
 - Exposition bruit, poussières et/ou pollutions
 - Faible temps de travail

Chacune de ces sujétions appliquées au poste fait évoluer de 5% supplémentaire le montant de base annuel du groupe.

- c) *L'expérience professionnelle est prise en compte et valorisée suivant une échelle allant de débutant à expert polyvalent par l'application au montant de base pondéré par les sujétions d'un coefficient allant de 0 à 2.*

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours*
- *tous les 2 ans, par le N+1, lors de l'entretien professionnel.*

5- Décide des critères d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) suivants :

Il est proposé d'attribuer individuellement et exceptionnellement un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Seront appréciés notamment :

- *sa valeur professionnelle,*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions*
- *son sens du service public*
- *son implication dans des projets ou tâches exceptionnels*
- *l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service*
- *l'accomplissement d'une action bénéfique à la collectivité.*

Le complément indemnitaire annuel sera attribué à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite d'un pourcentage du montant maximum annuel du RIFSEEP soit :

- *10% pour les fonctionnaires de catégorie C*

Ce versement est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6- Fixe les montants indemnitaires maximum annuels suivant :

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Groupe		Groupe de Fonctions	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Catégorie C	CI	Fonction d'encadrement et/ou gestion d'un budget et/ou forte autonomie	11 340 €	1 260€	12 600 €
	C1 bis	Fonction d'encadrement ponctuel et/ou technicité particulière	11 070 €	1 230€	12 300 €
	C2	Fonction avec technicité	10 800 €	1 200€	12 000 €
	C2 bis	Fonction sans technicité particulière	9 000 €	1 000€	10 000 €

7- Décide des conditions d'attribution suivantes :

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

*L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé annuellement, en une ou deux fractions.*

b. LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

*Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :*

- *de congés annuels*
- *de congés de maternité, de paternité, d'adoption*
- *de congés pour accident de service et maladie professionnelle*
- *d'autorisations spéciales d'absence,*
- *de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)*
- *de temps partiel thérapeutique*
- *de congé de maladie ordinaire*
- *de congé de longue durée*

Pour le congé longue maladie, grave maladie, les primes seront versées intégralement la première année et à moitié pour les deux autres années.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- *congés de formation professionnelle*
- *en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire*

c. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)*
- *La Nouvelle Bonification Indiciaire*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...)*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction*

8- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 octobre 2017 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

IV. CULTURE

**DELIBERATION
N°2017-1017-CULT1**

Fixation des tarifs des spectacles à venir

La commission culture organise plusieurs évènements d'ici la fin de l'année pour lesquels il convient de fixer les tarifs d'entrée.

Le week-end « tous au théâtre » aura lieu les vendredi 24 et samedi 25 novembre à 20h30 dans la salle théâtre.

Au programme :

Vendredi 24/11 : Gilles Llerena « Cyrano de Mèknès »

Samedi 25/11 : Mysogenial « la boîte de Pandore »

Le 9 décembre plusieurs animations seront proposées sur le thème « en attendant Noël ».

Le matin à la bibliothèque, les plus petits pourront venir écouter Les Acousticontes , " Drôles de Petites Bêtes" spectacle gratuit. L'après-midi, Olivier Apat présentera "A marée basse" un spectacle de 7 à 77 ans gratuit pour les enfants de moins de 14 ans (salle de théâtre).

Enfin le Concert du Nouvel An aura lieu le 14/01 à 15h30 dans la salle polyvalente. Le programme de l'OSSO n'est pas encore défini.

Sur proposition de la commission culture et après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité les tarifs suivants :

- **Week-end « Tous au théâtre » :**
 - **8€**
 - **Gratuit pour les moins de 14 ans**
- **Animations « En attendant Noël »**
 - **Spectacle des Acousticontes : Gratuit**
 - **Spectacle d'Olivier Apat**
 - **5€**
 - **Gratuit pour les moins de 14 ans**
- **Concert du Nouvel An**
 - **13€**
 - **Gratuit pour les moins de 14 ans**

V. RAPPORT

DELIBERATION
N°2017-1017-RAP1

SDEPA

Le rapport annuel du SDEPA est présenté et adopté à l'unanimité après délibération.

Le rapport annuel d'activités du SDEPA est disponible :

- En consultation à la mairie
- En téléchargement au lien ci-dessous :

<http://www.sdepa.fr/wp-content/uploads/2017/09/ra-2016.pdf>

Madame MARQUEBIELLE demande si les bornes de recharge de véhicules électriques sont utilisées.

La séance est levée à 21h06